

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE SNCF GARES et CONNEXIONS

Décision n° 2022- 177

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,

VU le projet de mise en accessibilité de la gare RER de Sainte-Geneviève-des-Bois

VU le schéma de référence du pôle gare de Sainte-Geneviève-des-Bois,

**CONSIDERANT** que le projet de mise en accessibilité répond également à l'amélioration des liaisons ville-ville pour les piétons et les vélos

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions dans lesquelles SNCF GARES & CONNEXIONS est autorisée à occuper les emprises foncières, appartenant au domaine public communal de Sainte-Geneviève-des-Bois gérées par Cœur d'Essonne Agglomération.

### DECIDE

**DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de SNCF Gares & Connexions en vue de la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**DIT** que l'occupation est à titre gratuit.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 20 juin 2022,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,